

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société MALAQUIN  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 modifié le 20 janvier 2005 accordant à la société MALAQUIN l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, au lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2018 imposant des prescriptions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sis à SAINT-AMAND-LES-EAUX, lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la lettre du 13 février 2018 de la directrice des activités de stockage de la société SUEZ recyclage et valorisation au préfet du Nord, par laquelle celle-ci transmet le mémoire de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX et exploitée par la société MALAQUIN en complément de la notification du 31 octobre 2016 de mise à l'arrêt de l'installation à cette même date ;
- Vu le mémoire de cessation d'activité joint à la lettre du 13 février 2018 susvisée ;
- Vu la demande de la société SUEZ recyclage et valorisation région Nord-Est pour le site de la société MALAQUIN par courriel du 28 mai 2019 sollicitant une modification de l'épaisseur de terre de revêtement des talus des alvéoles 7 à 9 ;
- Vu la proposition d'adaptation de l'épaisseur de la couche de revêtement des talus des alvéoles 7 à 9 formulée par la société SUEZ recyclage et valorisation région Nord-Est pour le site de la société MALAQUIN à SAINT-AMAND-LES-EAUX par courrier du 28 mai 2019 ;
- Vu le rapport de tierce expertise DSC référencée 2019/048E du 15 avril 2019 portant sur l'épaisseur de terre de revêtement des talus des alvéoles 7 à 9 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant par courriel du 24 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification pour la couverture des talus des alvéoles 7 à 9 vise à respecter la réglementation en vigueur et notamment l'article 35 définissant les dispositions spécifiques applicables à la couverture définitive de tout casier de stockage de déchets de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
2. l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est applicable à l'ensemble des cellules dont la fin d'exploitation est postérieure à sa parution ;
3. l'épaisseur minimum de couverture prévue par l'article 35 n'est pas adaptée aux talus des alvéoles 7 à 9 de l'installation de stockage de déchets non dangereux et nécessite d'être adaptée afin de garantir la stabilité du dispositif de couverture de ces talus ;
4. le rapport de tierce expertise DSC conclut à la stabilité du réaménagement des alvéoles 7 à 9 pour une épaisseur de 0,3 mètre ;
5. cette demande n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;
6. la modification sollicitée n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
7. en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société MALAQUIN pour son établissement implanté au lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230).

### Article 2 –

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 relatives à la couverture finale sont remplacées par les dispositions suivantes :

La couverture finale des alvéoles 7 à 9 sera composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de forme permettant de profiler le dôme sur le massif de déchets,
- d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur (étanche),
- d'un géosynthétique de drainage,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 0,8 mètre, à l'exception des talus sur lesquels l'épaisseur est de 0,3 mètre.

Afin de raccorder les différentes alvéoles de stockage entre elles et de créer un massif de déchets en forme de dôme afin d'optimiser la gestion des eaux et de mieux intégrer le site dans son environnement, l'exploitant procédera aux travaux suivants :

- comblement des voiries internes du site par une couche de forme constituée de matériaux exclusivement inertes,
- reprise, profilage et mise en place d'un nouveau dispositif d'étanchéité et de drainage en partie sommitale pour optimiser la gestion des eaux sur les alvéoles 1 à 6, les alvéoles ayant reçu des déchets d'amiante lié et l'ancien site de stockage exploité avant 1999,
- mise en place d'une couche de terre favorisant le reverdissement.

La côte sommitale du massif de déchets après réaménagement ne devra pas dépasser 35,85 m NGF. »

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 1 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI